

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF Direktion der Institutionen und der Landund Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10 www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

61 Le Flon, commune – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 26 mai 2021 du Conseil communal; Vu la décision du 22 avril 2021 de l'assemblée communale; Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1); Vu le préavis du 31 mai 2021 du Service des communes,

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements communaux des finances relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque commune. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par la commune (art. 149 al. 1 LCo).

Décide:

Article premier. Le règlement des finances (RFin) du 22 avril 2021 est approuvé et entre en vigueur le 25 avril 2021, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (art. 11 RFin).

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. Communication:

- a. au Conseil communal de Le Flon (avec 1 ex. du règlement);
- b. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement);
- c. à la Préfecture du district de la Veveyse (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 2 juin 2021

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur

Commune Le Flon

Règlement des finances (RFin)

L'assemblée communale

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6); Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte:

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)

L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 25'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 2'000 francs.

Art. 5 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2, 1º phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

Art. 6 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

Art. 7 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 25'000 francs.

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 25'000 francs. L'article 9 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 8 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

- 1 Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 25'000 francs.
- ² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.
- ³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
- ⁴ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale ou au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.
- Art. 9 Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2° phr. LFCo. art. 100 LCo)
- ¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes:
- a) ventes et achats de terrains jusqu'à hauteur de 30'000 francs
- ² Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

Art. 10 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2021, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur au 1er janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale de la Commune Le Flon, le 22 avril 2021.

Le Syndic :

Jean-Claude Bongard

La Sécrétaire :

Francine Da Costa

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 0 2 JUIN 2021

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur